

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

19 MAI

COMMUNE DE GONDREVILLE



Procès-verbal du 19 mai 2026

2026



Publié le : 13/07/2026 09:23 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Gondreville
https://www.commune-gondreville.fr/documents_administratifs/71603

La réunion a débuté le 19 mai 2026 à 18h30 sous la présidence du Maire, Madame THERMINOT Christine.

Membres présents :

Madame BAECHER Christelle
Monsieur BARTHE Edgard
Madame BEFADI Perrine
Monsieur CARON Jean-Francois
Madame FRITSCH CHARTREUX Christine
Monsieur GELLENONCOURT Rémi
Monsieur HASCHAR Dylan
Monsieur JACQUES Francis
Monsieur LAHBARI Michael
Madame MERCIER Malorie
Monsieur OPTEL Corentin
Madame ROYER Pascale
Monsieur SILVETTI Michael
Madame THERMINOT Christine
Monsieur VELSCH Patrick
Madame WACH Karine
Monsieur WINWA Grégory

Membres absents représentés :

Madame HERMANN Nelly Pouvoir donné à M SILVETTI Michael
Madame PAWLACZYK Priscillia Pouvoir donné à M HASCHAR Dylan
Monsieur SEIROLLE André Pouvoir donné à M VELSCH Patrick

Membres absents :

Madame BONTEMPS Roselyne
Monsieur BOURGEOIS Philippe
Madame BOURGUIGNON Géraldine (jusque 19h35)
Monsieur Corentin OPTEL (jusque 18h40)

Secrétaire de séance : Monsieur VELSCH Patrick

Le quorum (plus de la moitié des 23 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

- 20260519_001 - Nomination du secrétaire de séance
- 20260519_002 - Approbation du procès-verbal de la séance du 22 avril 2026
- 20260519_003 - Compte rendu des décisions
- 20260519_004 - Avis enquête publique - Fire
- 20260519_005 - Candidatures pour la commission communale des impôts directs
- 20260519_006 - Liste des dépenses à imputer sur les comptes 623x
- 20260519_007 - Prime de ravalement de façades, remplacement de menuiseries, murs de clôture
- 20260519_008 - Modification du tableau des effectifs
- 20260519_009 - Convention de servitudes pour des ouvrages souterrains - ENEDIS
- 20260519_010 - Attribution de subventions aux associations de la commune
- 20260519_011 - Attribution d'une subvention : Association des Coureurs de Gondreville Villey Saint Etienne
- 20260519_012 - Attribution d'une subvention : Association des Anciens Combattants
- 20260519_013 - Attribution d'une subvention : AS Gondreville
- 20260519_014 - Attribution d'une subvention : AS Gondreville Vétérans
- 20260519_015 - Attribution d'une subvention : Comité des fêtes



- 20260519_016 - Attribution d'une subvention : Association Gondre'Livres
 - 20260519_017 - Attribution d'une subvention : Association Gymnastique volontaire
 - 20260519_018 - Attribution d'une subvention : Association Tennis Club
 - 20260519_019 - Modalités de publication des actes administratifs
 - Questions diverses
-



→ Délibération portée par

Madame le Maire

→ Présentation

Il appartient au conseil municipal de procéder à chaque début de séance à la nomination d'un secrétaire.

Il est proposé au conseil de nommer M. VELSCH secrétaire de séance.

→ Rappel des votes

19 voix pour

→ Observations

Aucune

→ Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L. 2121-29 ;

Vu la réponse apportée par le Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, à la question écrite n°06063 - JO du Sénat du 11 septembre 2025.

Considérant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Considérant qu'il revient au conseil municipal, en chaque début de conseil, de nommer un secrétaire de séance.

Considérant que cette nomination doit faire l'objet d'une délibération, transmise au contrôle de légalité.

DELIBERE

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent, en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- de **nommer** M VELSCH comme secrétaire de la séance du conseil municipal du 19 mai 2026.



→ Délibération portée par

Madame le Maire

→ Présentation

Il appartient au conseil municipal d'adopter à chaque séance le procès-verbal de la séance précédente.

Il est proposé au conseil d'approuver le procès-verbal du 22 avril dernier.

→ Rappel des votes

19 voix pour

→ Observations

Aucune

→ Délibération

Vu l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Considérant que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 22 avril 2026.

DELIBERE

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'approuver** le procès-verbal de la séance du 22 avril 2026.



→ Délibération portée par

Madame le Maire

→ Présentation

Il appartient au Maire de rendre compte des décisions prises sur le fondement de l'articles L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Il est ainsi fait état de l'ensemble des décisions prises, dans le cadre des attributions déléguées par le conseil au Maire, depuis le dernier conseil municipal.

Il est proposé au conseil d'attester avoir pris acte desdites décisions.

→ Rappel des votes

19 voix pour

→ Observations

Monsieur GELLENONCOURT demande ce que signifie DPU.

Madame le Maire explique qu'il s'agit du droit de préemption urbain que la commune peut exercer sur la vente de certains biens immobiliers.

→ Délibération

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Considérant l'obligation faite au Maire de rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Considérant les décisions ci-après exposées :

09/03/2026	Avenant marché de MOE réfection du pont de la Moselle, 24 298,63 € HT soit 29 158,36 € TTC
11/03/2026	Renonciation DPU 4 allée de la Closerie
11/03/2026	Renonciation DPU 16 rue de l'Eglise
11/03/2026	Renonciation DPU 53 rue de la Bergerie
24/04/2026	Renonciation DPU route de Nancy
24/04/2026	Renonciation DPU 13 avenue des Champs
24/04/2026	Renonciation DPU 7 allée des Pruniers
24/04/2026	Renonciation DPU 25 rue des Vergers
24/04/2026	Renonciation DPU 7 rue du Petit Coucou
27/04/2026	Encaissement chèque suite à sinistre (vols de câbles rue de la Bergerie)
27/04/2026	Encaissement chèque (déféré préfectoral société NEXT TOWER)
27/04/2026	Avenant de régularisation contrat d'assurance GROUPAMA flotte automobile
28/04/2026	Convention d'occupation temporaire du domaine public à usage commercial

DELIBERE

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

ATTESTE :

- Avoir pris acte des décisions susmentionnées.



→ Délibération portée par

Madame le Maire

→ Présentation

La société FIRE GONDREVILLE a déposé une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une plateforme logistique sur le territoire communal.

Cette installation aura pour objet le stockage de produits notamment combustibles et/ou inflammables.

La quantité de produits stockés ainsi que la diversité de ceux-ci conduisent à un classement de ladite installation en SEVESO seuil bas.

Une enquête publique a été ouverte dans le cadre de l'instruction de cette demande.

Il est proposé au conseil municipal, dans le cadre de cette enquête publique, d'émettre un avis sur ladite demande d'autorisation.

→ Rappel des votes

19 voix pour

1 abstention

→ Observations

Il est rappelé que ce projet ne comprend aucune partie frigorifique avec les nuisances sonores que ce type d'installations peut engendrer.

Monsieur Corentin OPTEL rejoint la séance.

Monsieur GELLENONCOURT s'interroge sur la distance entre le projet et la première habitation.

Monsieur CARON explique que 140 mètres séparent le projet de la première habitation.

→ Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2025, portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société FIRE GONDREVILLE pour la construction d'un entrepôt logistique ;

Vu le dossier d'enquête public relatif audit projet, présenté par la société FIRE GONDREVILLE.

Considérant qu'une enquête publique a été ouverte dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale aux fins d'exploitation d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune.

Considérant que cette installation aura pour vocation le stockage de produits, notamment combustibles et/ou inflammables.

Considérant que les quantités maximales ainsi que la diversité des produits susceptibles d'être stockés, conduisent à un classement de ladite installation en SEVESO seuil bas.

Considérant que le conseil municipal, au regard de l'ensemble des données jointes au dossier d'enquête publique et notamment de la note de présentation non technique, est appelé à émettre un avis sur ce projet.



DELIBERE

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'émettre** un avis favorable au projet, mais portera une attention particulière au respect de l'ensemble des engagements présentés par l'entreprise FIRE dans le dossier d'autorisation environnementale, notamment sur l'aspect paysager du projet, le trafic routier, la sécurisation du site et l'impact sonore.



→ Délibération portée par

Madame le Maire

→ Présentation

Il revient au conseil municipal de procéder, dans les deux mois suivants son installation, à l'enregistrement des candidatures pour la commission communale des impôts directs, en vue de la désignation ultérieure des commissaires titulaires et suppléants par le directeur départemental des finances publiques.

Cette commission intervient en matière de fiscalité directe locale et notamment pour l'évaluation des valeurs locatives, l'évaluation des propriétés bâties ou encore les tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

Il est ainsi proposé au conseil de procéder à la désignation de 32 candidats.

Seuls 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants seront nommés parmi ces candidatures par le directeur départemental des finances publiques.

→ Rappel des votes

20 voix pour

→ Observations

Aucune

→ Délibération

Vu l'article L. 2129-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1650 du code général des impôts.

Considérant que dans chaque commune de plus de 2000 habitants, il est institué une commission communale des impôts directs composée de neuf membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et huit commissaires.

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables dressée par le conseil municipal, en nombre double.

Considérant que la liste de candidatures présentée par le conseil municipal doit ainsi comporter 32 noms, soit 16 noms pour les commissaires titulaires et 16 noms pour les commissaires suppléants.

Considérant que chaque candidat doit :

- être âgé de 18 ans révolus,
- jouir de ses droits civils,
- être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- être familiarisés avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Considérant que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat des conseillers municipaux.

Considérant que leur nomination doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Considérant les candidatures ci-après enregistrées :



→ TITULAIRES

Civilité	Nom	Prénom
MONSIEUR	GELLENONCOURT	REMI
MONSIEUR	SEIROLLE	ANDRE
MADAME	MASSINI	ISABELLE
MONSIEUR	STOQUIAUX	GERARD
MADAME	PAWLACZYK	PRESCILLIA
MADAME	HERMANN	NELLY
MADAME	ROYER	PASCALE
MADAME	MERCIER	MALORIE
MONSIEUR	LAVALLOIS	BERNARD
MADAME	MAITRESSE	MICHELE
MONSIEUR	MOREL	JEAN LUC
MADAME	JOSSET	CAROLINE
MONSIEUR	TISSIER	JEAN PAUL
MONSIEUR	LAHBARI	MICHAEL
MONSIEUR	JACQUES	FRANCIS
MONSIEUR	OPTEL	CORENTIN

→ SUPPLÉANTS

Civilité	Nom	Prénom
MADAME	THERMINOT	CHRISTINE
MONSIEUR	VELSCH	PATRICK
MADAME	WACH	KARINE
MONSIEUR	CARON	JEAN FRANCOIS
MADAME	BAECHER	CHRISTELLE
MONSIEUR	SILVETTI	MICHAEL
MADAME	WINWA	CHARLENE
MONSIEUR	HASCHAR	DYLAN
MADAME	BEFADI	PERRINE
MONSIEUR	WINWA	GREGORY
MADAME	CARON	VALERIE
MADAME	BOURGUIGNON	GERALDINE
MONSIEUR	BARTHE	EDGARD
MADAME	FRITSCH-CHATREUX	CHRISTINE
MADAME	VELSCH	CORINNE
MADAME	THERMINOT	CÉLIA



DELIBERE

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'approuver** les candidatures enregistrées ci-dessus, aux fins de nominations ultérieures des commissaires au sein de la commission communale des impôts directs.
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et toutes modifications y afférentes



→ **Délibération portée par**

Madame le Maire

→ **Présentation**

Les frais de restauration engagés par les collectivités locales, à défaut d'un compte spécialement dédié à cette nature de dépenses dans les nomenclatures comptables, sont susceptibles d'être imputés sur divers comptes en fonction de l'activité à laquelle ils se réfèrent.

Le comptable public invite donc la collectivité à détailler dans le cadre d'une délibération, les secteurs de dépenses imputées sur le compte 623 2 « fêtes et cérémonies » ; 623 4 « réceptions » ; 623 6 « catalogues et imprimé » ; 623 7 « publication ».

→ **Rappel des votes**

20 voix pour

→ **Observations**

Aucune

→ **Délibération**

Considérant que les frais de restauration engagés par les collectivités locales, à défaut d'un compte spécialement dédié à cette nature de dépenses dans les nomenclatures comptables, sont susceptibles d'être imputés sur divers comptes en fonction de l'activité à laquelle ils se réfèrent.

Considérant ainsi que le comptable public invite la collectivité à détailler dans le cadre d'une délibération, les secteurs de dépenses imputées sur le compte 623 2 « fêtes et cérémonies » ; 623 4 « réceptions » ; 623 6 « catalogues et imprimé » ; 623 7 « publication ».

DELIBERE

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'imputer** notamment sur le c/623 2 « fêtes et cérémonies » :

- Cérémonies du 08 mai, du 18 juin et du 11 novembre
- Fêtes de la St Nicolas
- Cadeaux naissances, mariages, décès, achats de fleurs/gerbes, accueils des nouveaux habitants,
- Frais d'organisation de spectacles, d'expositions, d'événements culturels
- Vœux du Maire

- **D'imputer** notamment sur le c/623 4 « réceptions » :

- Cadeaux à l'occasion de réceptions ou autres cérémonies
- Les réceptions du jumelage
- Remises de prix
- Inaugurations
- Vins d'honneur



- **D'imputer** notamment sur le c/623 6 « catalogues et imprimés » :

- Catalogues, bulletins municipaux
- Lettres aux habitants
- Acquisitions de livres, livres cadeaux
- Affiches
- Flyers

- **D'imputer** notamment sur le c/623 7 « publications » :

- Les imprimés de communication interne, affiches internes



→ Délibération portée par

Monsieur VELSCH

→ Présentation

La municipalité a instauré un dispositif de participation financière de la commune aux travaux d'embellissement et notamment pour les travaux de rénovation de façades.

S'agissant desdites façades, le montant de la prime est plafonné à 20 % du montants des travaux ou matériaux, dans la limite de 1525 euros.

Quatre dossiers de demande de subvention ont été déposés auprès des services de la Mairie.

Il a été constaté l'exécution régulière des travaux ainsi déclarés.

Il est ainsi proposé au conseil d'approuver les quatre montants de subventions.

→ Rappel des votes

20 voix pour

→ Observations

Madame le Maire précise que chaque euro octroyé par la commune, l'est également par la CC2T.

→ Délibération

Vu la délibération adoptée en conseil municipal du 29 mars 2021, portant approbation du règlement d'octroi de la prime municipale d'aide aux travaux d'embellissement ;

Vu la délibération adoptée en conseil municipal du 23 septembre 2025 actant la convention d'engagement entre la communauté de communes Terres Toulaises (CC2T) et la Commune pour l'octroi des primes aux travaux d'embellissement et leur abondement ;

Vu la convention d'engagement co-signée entre la commune de Gondreville et la CC2T visant à organiser l'octroi et le versement de ces subventions selon la règle ci-après exposé : « 1€ octroyé par la Commune sera également octroyé par la CCTT » ;

Vu les demandes de subventions pour ravalement de façades déposées en Mairie.

Considérant que la commune contribue, par un dispositif de participation financière, aux frais d'embellissement et notamment pour des travaux de rénovation de façades.

Considérant que quatre demandes de subventions ont été adressées aux services de la Mairie.

Considérant qu'il a été constaté au droit des propriétés concernées l'exécution des travaux déclarés, dans le respect du règlement d'octroi de la prime municipale.

Considérant les montants de subventions ci-après proposés :

Ravalement des façades	
Adresse des travaux	Montant de la subvention
43 rue de la Croix St Nicolas	1 525 €
4 Impasse des alouettes	1 472.64 €
5 Impasse des tilleuls	1 525 €
21 rue des chardonnerets	1 525 €



DELIBERE

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'approuver** la proposition d'attribution des subventions décrites ci-dessus ;
- **De prendre acte** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2026.
- **De prendre acte** que la présente délibération sera communiquée à la communauté de communes Terres Toulaises pour abondement des primes.
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et toutes modifications y afférentes.



→ **Délibération portée par**

Madame le Maire

→ **Présentation**

Il apparaît nécessaire de modifier le tableau des effectifs, afin de supprimer les postes devenus obsolètes.

- Le responsable des services techniques ayant sollicité un détachement de longue durée (5 ans), son poste de technicien peut être retiré du tableau des effectifs.
- Le remplaçant du responsable des services techniques (arrivée prévue au 2 juin 2026) est technicien principale de 1^{ère} classe, aussi le poste qui avait été créé en 2^{ème} classe dans le cadre de ce recrutement n'est plus nécessaire.
- Un poste d'adjoint administratif non permanent est inscrit au tableau des effectifs de longue date et n'est pas occupé, sachant qu'un poste permanent est libre au même grade en cas de besoin, car l'agente qui l'occupait a été nommée rédactrice par réussite du concours correspondant. Le 1^{er} peut en conséquence être retiré du tableau.
- Un rédacteur principal de 1^{ère} classe contractuel a également été admis par voie de concours au poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe et a ainsi été stagiairisé. Son poste libéré peut également être retiré du tableau des effectifs.

Il est ainsi proposé au conseil de délibérer sur les modifications exposées ci-dessus.

→ **Rappel des votes**

20 voix pour

→ **Observations**

Monsieur GELLENONCOURT demande si les modifications correspondent à des départs d'agents.

Madame le Maire confirme en donnant comme exemple le départ du responsable des services techniques et précise que ces modifications peuvent être la résultante également de modification d'échelon des agents.

→ **Délibération :**

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L. 313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29.

Considérant que le conseil municipal est appelé à délibérer sur chaque création ou suppression d'emploi au sein de la collectivité.

Considérant la proposition du Maire en exercice de supprimer au tableau des effectifs les postes suivants au sein des services administratifs : rédacteur principal de 1^{ère} classe, adjoint administratif (poste non permanent).

Considérant la proposition du Maire en exercice de supprimer au tableau des effectifs les postes suivants au sein des services techniques : technicien principal de 2^{ème} classe et technicien.



DELIBERE

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **De fermer**, à compter de ce jour, les quatre postes territoriaux suivants :
 - Services administratifs : - rédacteur principal de 1^{ère} classe,
 - adjoint administratif (poste non permanent).
 - Services techniques : - technicien principal de 2^{ème} classe,
 - technicien.
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et toutes modifications y afférentes.



→ Délibération portée par

Monsieur VELSCH

→ Présentation

ENEDIS soumet à l'approbation du conseil municipal une convention de servitudes pour l'implantation d'ouvrages souterrains au lieu-dit « LE TAMBOUR », sur la parcelle communale privée cadastrée section AR 0018.

Il est entendu par le terme « ouvrages » la pose d'une ligne électrique et de ses accessoires impliquant une emprise souterraine de 25 mètres de long par 3 mètres de large.

Une indemnité forfaitaire unique de 20 euros est envisagée en contrepartie des droits reconnus par la commune à ENEDIS.

Cette convention entrera en vigueur dès sa signature, pour une effectivité durant la durée de vie des ouvrages.

Un acte notarié sera établi au frais d'ENEDIS postérieurement à la signature de la convention.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

→ Rappel des votes

20 voix pour

→ Observations

Monsieur GELLENONCOURT alerte sur le faible montant de la compensation financière.

→ Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le code civil et notamment les articles 690 à 710 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-4.

Considérant le projet de convention portant servitudes pour l'implantation d'ouvrages souterrains sur une parcelle communale privée, présenté par ENEDIS et ci-après explicitée :

- Nature de la convention : servitude pour des ouvrages souterrains
- Objet de l'implantation : canalisation souterraine et ses accessoires dans une bande approximative de 25 mètres de long par 3 mètres de large.
- Lieu de l'implantation : lieu-dit « LE TAMBOUR », parcelle cadastrée section AR 0018.
- Indemnité : 20.00 euros (indemnité forfaitaire unique).
- Durée de la convention : entrée en vigueur au jour de la signature, pour une effectivité durant la durée de vie des ouvrages.
- Acte notarié : établi ultérieurement à la signature de la convention, au frais d'ENEDIS.



DELIBERE

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'approuver** le projet de convention tel que synthétisé ci-dessus et annexé dans son ensemble à la présente délibération.
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération et toutes modifications y afférentes.



→ Délibération portée par

Monsieur SILVETTI

→ Présentation

La commune contribue annuellement au fonctionnement des associations gondrevilloises, par l'attribution de subventions accordées en numéraire.

Chaque association présentant une demande de subvention doit avoir pour objet des compétences relevant de l'échelon communal et présentant un intérêt général.

A cet effet, la commission « vie associative » s'est réunie le 05 mai 2026 sous la présidence de Madame le Maire, afin d'étudier lesdites demandes de subventions.

Il revient ainsi ce jour au conseil municipal de délibérer sur les montants des subventions attribuées au titre de l'année 2026.

Aucune subvention étudiée n'ayant un montant supérieur à 23 mille euros, un conventionnement avec les associations ne sera pas nécessaire postérieurement à l'approbation de la présente délibération.

→ Rappel des votes

19 voix pour

1 abstention

→ Observations

Madame le Maire précise que, dans un souci de transparence, ne pourront prendre part aux votes qui suivent les conseillers municipaux membres des associations concernées.

Il est également rappelé, qu'en raison d'un budget contraint pour cette année, des arbitrages ont dû être opérés.

Monsieur SILVETTI rappelle les éléments suivants :

La commission « vie associative » réunie le 5 mai dernier a dû étudier les demandes de subventions au regard d'un budget contraint, celui-ci ayant été adopté lors de la précédente mandature.

Les demandes ont été étudiées au regard des critères suivants :

- l'argent dont les associations disposaient sur leur compte, mis en rapport avec le budget de l'association, afin d'en ressortir un coefficient d'autofinancement ;
- le résultat de l'exercice précédent ;
- l'impact de l'activité de l'association sur le territoire communal ;
- le nombre de gondrevillois au sein de l'association, soit le pourcentage de représentation.

Il est rappelé que les spécificités de chaque association ont été prises en compte en plus des critères exposés ci-dessus.

Un courrier personnalisé accompagnera les versements de subventions.

En fonction de la prise en compte de ces observations sur l'année N, les subventions seront de nouveau étudiées en année N+1.



Monsieur GELLENONCOURT demande des explications sur le montant de la subvention du badminton.

Madame FRITSCH demande des explications sur le montant de la subvention de MYLKY COSPLXO.

Monsieur SILVETTI apporte les éléments de réponse suivants :

- Badminton : La subvention du badminton se décompose en deux subventions distinctes, une de 2250 euros pour le fonctionnement et une de 550 euros à titre exceptionnel pour l'organisation d'une compétition. Cela explique la hausse de la subvention accordée.

- Mylky cosplxo : L'association fonctionne sur prestations de services. Une rétribution est ainsi versée en contrepartie de leurs interventions. Ex : intervention auprès des Francas.

De plus, l'association est peu présente sur le territoire communal, aussi elle doit démontrer plus d'implication dans la commune.

Pour ces deux raisons, le montant de la subvention a été abaissé.

→ **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, L.1611-4 et L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la décision du conseil d'état, en date du 08/07/2020, n° 425926 ;

Vu les demandes de subventions adressées par les associations de la commune ;

Vu la commission « Vie associative » en date du 05 mai 2026.

Considérant que chaque association de la commune ayant pour attributions des compétences relevant de l'échelon communal et présentant un intérêt public, peut adresser une demande de subvention annuelle à la commune.

Considérant que ces subventions accordées en numéraire visent à concourir au financement global du fonctionnement desdites associations.

Considérant que la commission « vie associative » s'est réunie afin d'étudier les demandes de subventions pour l'année 2026

Considérant qu'il appartient dès lors au conseil municipal de délibérer sur les montants des subventions attribués au titre de l'année 2026, tels qu'exposés infra :

ASSOCIATION	SUBVENTION (euros)
ACT RADIO DECLIC	100
ARETE	0
AGREPE	200
SAUVEGARDE PROMOTION FORET DE HAYE	100
BADMINTON	2800
BASKET CLUB	2000
JUDO CLUB	1500
LE SOUVENIR FRANÇAIS	100
LES ATELIERS DU TEMPS LIBRE	50



LES JARDINS GONDREVILLOIS	300
LES MOMENTS PATCHS	150
MYLKY COSPLXO	100
NANCY AIR COOLED	500
APGAEE	900
PAROISSE SAINT LEON	150

DELIBERE

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'approuver** le tableau récapitulatif des montants de subventions attribués pour l'année 2026, tels qu'exposés supra.
- **De prendre acte** que les montants ainsi attribués étant inférieur au seuil de 23 mille euros, un conventionnement n'est pas requis avec les associations.
- **De prendre acte** que lesdites subventions seront inscrites au budget communal.
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération et toutes modifications y afférentes.



→ Délibération portée par

Madame le Maire

→ Présentation

La commune contribue annuellement au fonctionnement des associations gondrevilloises, par l'attribution de subventions accordées en numéraire.

Chaque association présentant une demande de subvention doit avoir pour objet des compétences relevant de l'échelon communal et présentant un intérêt général.

A cet effet, la commission « vie associative » s'est réunie le 05 mai 2026 sous la présidence de Madame le Maire, afin d'étudier lesdites demandes de subventions.

Il revient ainsi ce jour au conseil municipal de délibérer sur les montants des subventions attribuées au titre de l'année 2026.

La présente délibération est détachée des autres subventions associatives en raison de la présence au sein du conseil municipal de membres de l'Association des Coureurs de Gondreville Villey Saint Etienne.

Aussi, ces membres se doivent de se déporter de l'approbation d'une subvention à ladite association.

Cette subvention ayant un montant inférieur à 23 mille euros, un conventionnement avec l'ACGV ne sera pas nécessaire postérieurement à l'approbation de cette délibération.

Il est proposé d'approuver l'attribution d'un montant de 1500 euros.

→ Rappel des votes

17 voix pour

3 non-participants : Madame HERMANN Nelly (représentée), Monsieur SILVETTI Michael, Monsieur WINWA Grégory

→ Observations

Aucune

→ Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, L.1611-4 et L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la décision du conseil d'état, en date du 08/07/2020, n° 425926 ;

Vu la demande de subvention adressée par l'Association des Coureurs de Gondreville Villey Saint Etienne ;

Vu la commission « Vie associative » en date du 05 mai 2026.

Considérant que chaque association de la commune ayant pour attributions des compétences relevant de l'échelon communal et présentant un intérêt public, peut adresser une demande de subvention annuelle à la commune.



Considérant que ces subventions accordées en numéraire visent à concourir au financement global du fonctionnement desdites associations.

Considérant que la commission « vie associative » s'est réunie afin d'étudier les demandes de subventions pour l'année 2026

Considérant qu'il appartient dès lors au conseil municipal de délibérer sur le montant de subvention attribué au titre de l'année 2026, tel qu'exposé infra :

ASSOCIATION	SUBVENTION
Association des Coureurs de Gondreville Villey Saint Etienne	1500 euros

DELIBERE

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'approuver** le montant de subvention attribué pour l'année 2026 à l'ACGV, tel qu'exposé supra.
- **De prendre acte** que le montant ainsi attribué étant inférieur au seuil de 23 mille euros, un conventionnement n'est pas requis avec l'ACGV.
- **De prendre acte** que ladite subvention sera inscrite au budget communal.
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération et toutes modifications y afférentes.



→ **Délibération portée par**

Madame le Maire

→ **Présentation**

La commune contribue annuellement au fonctionnement des associations gondrevilloises, par l'attribution de subventions accordées en numéraire.

Chaque association présentant une demande de subvention doit avoir pour objet des compétences relevant de l'échelon communal et présentant un intérêt général.

A cet effet, la commission « vie associative » s'est réunie le 05 mai 2026 sous la présidence de Madame le Maire, afin d'étudier lesdites demandes de subventions.

Il revient ainsi ce jour au conseil municipal de délibérer sur les montants des subventions attribuées au titre de l'année 2026.

La présente délibération est détachée des autres subventions associatives en raison de la présence au sein du conseil municipal de membres de l'Association des Anciens Combattants.

Aussi, ces membres se doivent de se déporter de l'approbation d'une subvention à ladite association.

Cette subvention ayant un montant inférieur à 23 mille euros, un conventionnement avec l'AAC ne sera pas nécessaire postérieurement à l'approbation de cette délibération.

Il est proposé d'approuver l'attribution d'un montant de 450 euros.

→ **Rappel des votes**

19 voix pour

1 non-participant : Monsieur VELSCH Patrick

→ **Observations**

Aucune

→ **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, L.1611-4 et L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la décision du conseil d'état, en date du 08/07/2020, n° 425926 ;

Vu la demande de subvention adressée par l'Association des Anciens Combattants ;

Vu la commission « Vie associative » en date du 05 mai 2026.

Considérant que chaque association de la commune ayant pour attributions des compétences relevant de l'échelon communal et présentant un intérêt public, peut adresser une demande de subvention annuelle à la commune.

Considérant que ces subventions accordées en numéraire visent à concourir au financement global du fonctionnement desdites associations.



Considérant que la commission « vie associative » s'est réunie afin d'étudier les demandes de subventions pour l'année 2026

Considérant qu'il appartient dès lors au conseil municipal de délibérer sur le montant de subvention attribué au titre de l'année 2026, tel qu'exposé infra :

ASSOCIATION	SUBVENTION
Association des Anciens Combattants	450 euros

DELIBERE

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'approuver** le montant de subvention attribué pour l'année 2026 à l'AAC, tel qu'exposé supra.
- **De prendre acte** que le montant ainsi attribué étant inférieur au seuil de 23 mille euros, un conventionnement n'est pas requis avec l'AAC.
- **De prendre acte** que ladite subvention sera inscrite au budget communal.
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération et toutes modifications y afférentes.



→ Délibération portée par

Madame le Maire

→ Présentation

La commune contribue annuellement au fonctionnement des associations gondrevilloises, par l'attribution de subventions accordées en numéraire.

Chaque association présentant une demande de subvention doit avoir pour objet des compétences relevant de l'échelon communal et présentant un intérêt général.

A cet effet, la commission « vie associative » s'est réunie le 05 mai 2026 sous la présidence de Madame le Maire, afin d'étudier lesdites demandes de subventions.

Il revient ainsi ce jour au conseil municipal de délibérer sur les montants des subventions attribuées au titre de l'année 2026.

La présente délibération est détachée des autres subventions associatives en raison de la présence au sein du conseil municipal de membres de l'AS Gondreville.

Aussi, ces membres se doivent de se déporter de l'approbation d'une subvention à ladite association.

Cette subvention ayant un montant inférieur à 23 mille euros, un conventionnement avec l'AS Gondreville ne sera pas nécessaire postérieurement à l'approbation de cette délibération.

Il est proposé d'approuver l'attribution d'un montant de 6500 euros.

→ Rappel des votes

18 voix pour

1 abstention

1 non-participant : Monsieur BARTHE Edgard

→ Observations

Monsieur GELLENONCOURT s'interroge sur le montant de la subvention accordée.

Monsieur SILVETTI répond que l'association présente un résultat déficitaire sur son dernier exercice. De plus, le fonds de roulement est assez faible. Ils ne peuvent pas se permettre de perdre de l'argent tous les ans. Il faut ainsi les soutenir davantage sans pour autant pouvoir aller au maximum de leur prétention. C'est dans cette optique qu'un effort financier a été fait, tout en essayant de rester équitable vis-à-vis des autres associations.

Il est rappelé que c'est le plus fort budget des associations de la commune

Monsieur OPTTEL demande si la commune de Villey Saint Etienne accorde également une subvention à l'association ?

Monsieur SILVETTI répond qu'une subvention, historiquement plus forte, est également versée par cette commune.

La commune de Gondreville complète sa subvention par des soutiens non financiers tels que l'entretien des terrains, le prêt d'installations ou encore l'achat de peinture.



→ Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, L.1611-4 et L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la décision du conseil d'état, en date du 08/07/2020, n° 425926 ;

Vu la demande de subvention adressée par l'AS Gondrevilley ;

Vu la commission « Vie associative » en date du 05 mai 2026.

Considérant que chaque association de la commune ayant pour attributions des compétences relevant de l'échelon communal et présentant un intérêt public, peut adresser une demande de subvention annuelle à la commune.

Considérant que ces subventions accordées en numéraire visent à concourir au financement global du fonctionnement desdites associations.

Considérant que la commission « vie associative » s'est réunie afin d'étudier les demandes de subventions pour l'année 2026

Considérant qu'il appartient dès lors au conseil municipal de délibérer sur le montant de subvention attribué au titre de l'année 2026, tel qu'exposé infra :

ASSOCIATION	SUBVENTION
AS Gondrevilley	6500 euros

DELIBERE

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'approuver** le montant de subvention attribué pour l'année 2026 à l'AS Gondrevilley, tel qu'exposé supra.

- **De prendre acte** que le montant ainsi attribué étant inférieur au seuil de 23 mille euros, un conventionnement n'est pas requis avec l'AS Gondrevilley.

- **De prendre acte** que ladite subvention sera inscrite au budget communal.

- **D'autoriser** Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération et toutes modifications y afférentes.



→ Délibération portée par

Madame le Maire

→ Présentation

La commune contribue annuellement au fonctionnement des associations gondrevilloises, par l'attribution de subventions accordées en numéraire.

Chaque association présentant une demande de subvention doit avoir pour objet des compétences relevant de l'échelon communal et présentant un intérêt général.

A cet effet, la commission « vie associative » s'est réunie le 05 mai 2026 sous la présidence de Madame le Maire, afin d'étudier lesdites demandes de subventions.

Il revient ainsi ce jour au conseil municipal de délibérer sur les montants des subventions attribuées au titre de l'année 2026.

La présente délibération est détachée des autres subventions associatives en raison de la présence au sein du conseil municipal de membres de l'AS Gondreville Vétérans.

Aussi, ces membres se doivent de se déporter de l'approbation d'une subvention à ladite association.

Cette subvention ayant un montant inférieur à 23 mille euros, un conventionnement avec l'AS Gondreville Vétérans ne sera pas nécessaire postérieurement à l'approbation de cette délibération.

Il est proposé d'approuver l'attribution d'un montant de 300 euros.

→ Rappel des votes

18 voix pour

2 non-participants : Monsieur GELLENONCOURT Rémi, Monsieur LAHBARI Michael

→ Observations

Monsieur SILVETTI explique que l'année passée, 1000 euros ont été octroyés à l'association, dans le cadre d'un contrat passé avec celle-ci. La subvention devait compenser l'interdiction d'utilisation du stade Noirel lorsque celui-ci est impraticable, en permettant ainsi la location d'une autre installation.

Cette autre installation n'ayant pas été trouvée par l'association, les 1000 euros versés en année n-1 n'ont pas été utilisés.

Un montant de 300€ a tout de même été maintenu.

Il est rappelé que la commune va procéder à l'achat d'un but mobile qui faisait initialement l'objet de la demande de subvention de l'association. Ceci pour des raisons de responsabilité en termes de contrôle des installations. Cette opération est envisagée cette année ou l'année prochaine pour le compte des deux associations de foot.

Madame FRITSCH alerte sur une utilisation du club house non conforme à l'usage prévu.

Monsieur SILVETTI répond que l'association sera reçue afin d'échanger sur ce sujet.



→ Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, L.1611-4 et L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la décision du conseil d'état, en date du 08/07/2020, n° 425926 ;

Vu la demande de subvention adressée par l'AS Gondreville Vétérans ;

Vu la commission « Vie associative » en date du 05 mai 2026.

Considérant que chaque association de la commune ayant pour attributions des compétences relevant de l'échelon communal et présentant un intérêt public, peut adresser une demande de subvention annuelle à la commune.

Considérant que ces subventions accordées en numéraire visent à concourir au financement global du fonctionnement desdites associations.

Considérant que la commission « vie associative » s'est réunie afin d'étudier les demandes de subventions pour l'année 2026

Considérant qu'il appartient dès lors au conseil municipal de délibérer sur le montant de subvention attribué au titre de l'année 2026, tel qu'exposé infra :

ASSOCIATION	SUBVENTION
AS Gondreville Vétérans	300 euros

DELIBERE

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'approuver** le montant de subvention attribué pour l'année 2026 à l'AS Gondreville Vétérans, tel qu'exposé supra.
- **De prendre acte** que le montant ainsi attribué étant inférieur au seuil de 23 mille euros, un conventionnement n'est pas requis avec l'AS Gondreville Vétérans.
- **De prendre acte** que ladite subvention sera inscrite au budget communal.
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération et toutes modifications y afférentes.



→ Délibération portée par

Madame le Maire

→ Présentation

La commune contribue annuellement au fonctionnement des associations gondrevilloises, par l'attribution de subventions accordées en numéraire.

Chaque association présentant une demande de subvention doit avoir pour objet des compétences relevant de l'échelon communal et présentant un intérêt général.

A cet effet, la commission « vie associative » s'est réunie le 05 mai 2026 sous la présidence de Madame le Maire, afin d'étudier lesdites demandes de subventions.

Il revient ainsi ce jour au conseil municipal de délibérer sur les montants des subventions attribuées au titre de l'année 2026.

La présente délibération est détachée des autres subventions associatives en raison de la présence au sein du conseil municipal de membres du Comité des fêtes.

Aussi, ces membres se doivent de se déporter de l'approbation d'une subvention à ladite association.

Cette subvention ayant un montant inférieur à 23 mille euros, un conventionnement avec le Comité des fêtes ne sera pas nécessaire postérieurement à l'approbation de cette délibération.

Il est proposé d'approuver l'attribution d'un montant de 5600 euros.

→ Rappel des votes

19 voix pour

1 non-participant : Madame HERMANN Nelly (représentée)

→ Observations

Monsieur SILVETTI explique qu'à titre exceptionnel le comité des fêtes présente un résultat positif pour l'année dernière, du fait de l'annulation du 13 juillet liée aux travaux du pont de la Moselle.

Le résultat positif s'explique ainsi par l'absence d'une dépense dans le fonctionnement habituel de l'association.

Aussi il a été fait le choix de réhausser la subvention de 5000 à 5600 euros, en raison d'une hausse de leurs frais réels et d'activités nouvelles proposées.

→ Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, L.1611-4 et L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la décision du conseil d'état, en date du 08/07/2020, n° 425926 ;

Vu la demande de subvention adressée par le Comité des fêtes ;

Vu la commission « Vie associative » en date du 05 mai 2026.



Considérant que chaque association de la commune ayant pour attributions des compétences relevant de l'échelon communal et présentant un intérêt public, peut adresser une demande de subvention annuelle à la commune.

Considérant que ces subventions accordées en numéraire visent à concourir au financement global du fonctionnement desdites associations.

Considérant que la commission « vie associative » s'est réunie afin d'étudier les demandes de subventions pour l'année 2026

Considérant qu'il appartient dès lors au conseil municipal de délibérer sur le montant de subvention attribué au titre de l'année 2026, tel qu'exposé infra :

ASSOCIATION	SUBVENTION
Comité des fêtes	5600 euros

DELIBERE

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'approuver** le montant de subvention attribué pour l'année 2026 au Comité des fêtes, tel qu'exposé supra.
- **De prendre acte** que le montant ainsi attribué étant inférieur au seuil de 23 mille euros, un conventionnement n'est pas requis avec le Comité des fêtes.
- **De prendre acte** que ladite subvention sera inscrite au budget communal.
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération et toutes modifications y afférentes.



→ Délibération portée par

Madame le Maire

→ Présentation

La commune contribue annuellement au fonctionnement des associations gondrevilloises, par l'attribution de subventions accordées en numéraire.

Chaque association présentant une demande de subvention doit avoir pour objet des compétences relevant de l'échelon communal et présentant un intérêt général.

A cet effet, la commission « vie associative » s'est réunie le 05 mai 2026 sous la présidence de Madame le Maire, afin d'étudier lesdites demandes de subventions.

Il revient ainsi ce jour au conseil municipal de délibérer sur les montants des subventions attribuées au titre de l'année 2026.

La présente délibération est détachée des autres subventions associatives en raison de la présence au sein du conseil municipal de membres de l'Association Gondre'Livres.

Aussi, ces membres se doivent de se déporter de l'approbation d'une subvention à ladite association.

Cette subvention ayant un montant inférieur à 23 mille euros, un conventionnement avec l'Association Gondre'Livres ne sera pas nécessaire postérieurement à l'approbation de cette délibération.

Il est proposé d'approuver l'attribution d'un montant de 500 euros.

→ Rappel des votes

19 voix pour

1 non-participant : Monsieur SILVETTI Michael

→ Observations

Madame le Maire rappelle que lors de la commission « vie associative » qu'elle a présidée, les conseillers membres d'associations n'ont pas pris part aux débats portant sur leurs associations.

→ Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, L.1611-4 et L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la décision du conseil d'état, en date du 08/07/2020, n° 425926 ;

Vu la demande de subvention adressée par l'Association Gondre'Livres ;

Vu la commission « Vie associative » en date du 05 mai 2026.

Considérant que chaque association de la commune ayant pour attributions des compétences relevant de l'échelon communal et présentant un intérêt public, peut adresser une demande de subvention annuelle à la commune.



Considérant que ces subventions accordées en numéraire visent à concourir au financement global du fonctionnement desdites associations.

Considérant que la commission « vie associative » s'est réunie afin d'étudier les demandes de subventions pour l'année 2026

Considérant qu'il appartient dès lors au conseil municipal de délibérer sur le montant de subvention attribué au titre de l'année 2026, tel qu'exposé infra :

ASSOCIATION	SUBVENTION
Association Gondre'Livres	500 euros

DELIBERE

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DÉCIDE. :

- **D'approuver** le montant de subvention attribué pour l'année 2026 à l'Association Gondre'Livres, tel qu'exposé supra.
- **De prendre acte** que le montant ainsi attribué étant inférieur au seuil de 23 mille euros, un conventionnement n'est pas requis avec l'Association Gondre'Livres.
- **De prendre acte** que ladite subvention sera inscrite au budget communal.
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération et toutes modifications y afférentes.



→ Délibération portée par

Madame le Maire

→ Présentation

La commune contribue annuellement au fonctionnement des associations gondrevilloises, par l'attribution de subventions accordées en numéraire.

Chaque association présentant une demande de subvention doit avoir pour objet des compétences relevant de l'échelon communal et présentant un intérêt général.

A cet effet, la commission « vie associative » s'est réunie le 05 mai 2026 sous la présidence de Madame le Maire, afin d'étudier lesdites demandes de subventions.

Il revient ainsi ce jour au conseil municipal de délibérer sur les montants des subventions attribuées au titre de l'année 2026.

La présente délibération est détachée des autres subventions associatives en raison de la présence au sein du conseil municipal de membres de l'Association Gymnastique volontaire.

Aussi, ces membres se doivent de se déporter de l'approbation d'une subvention à ladite association.

Cette subvention ayant un montant inférieur à 23 mille euros, un conventionnement avec l'Association Gymnastique volontaire ne sera pas nécessaire postérieurement à l'approbation de cette délibération.

Il est proposé d'approuver l'attribution d'un montant de 900 euros.

→ Rappel des votes

19 voix pour

1 non-participant : Madame HERMANN Nelly (représentée)

→ Observations

Il est rappelé que ce montant a été attribué afin de prendre en compte la rémunération de l'intervenant extérieur au sein de cette association.

→ Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, L.1611-4 et L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la décision du conseil d'état, en date du 08/07/2020, n° 425926 ;

Vu la demande de subvention adressée par l'Association Gymnastique volontaire ;

Vu la commission « Vie associative » en date du 05 mai 2026.

Considérant que chaque association de la commune ayant pour attributions des compétences relevant de l'échelon communal et présentant un intérêt public, peut adresser une demande de subvention annuelle à la commune.



Considérant que ces subventions accordées en numéraire visent à concourir au financement global du fonctionnement desdites associations.

Considérant que la commission « vie associative » s'est réunie afin d'étudier les demandes de subventions pour l'année 2026

Considérant qu'il appartient dès lors au conseil municipal de délibérer sur le montant de subvention attribué au titre de l'année 2026, tel qu'exposé infra :

ASSOCIATION	SUBVENTION
Gymnastique volontaire	900 euros

DELIBERE

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'approuver** le montant de subvention attribué pour l'année 2026 à l'Association Gymnastique volontaire, tel qu'exposé supra.
- **De prendre acte** que le montant ainsi attribué étant inférieur au seuil de 23 mille euros, un conventionnement n'est pas requis avec l'Association Gymnastique volontaire.
- **De prendre acte** que ladite subvention sera inscrite au budget communal.
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération et toutes modifications y afférentes.



→ Délibération portée par

Madame le Maire

→ Présentation

La commune contribue annuellement au fonctionnement des associations gondrevilloises, par l'attribution de subventions accordées en numéraire.

Chaque association présentant une demande de subvention doit avoir pour objet des compétences relevant de l'échelon communal et présentant un intérêt général.

A cet effet, la commission « vie associative » s'est réunie le 05 mai 2026 sous la présidence de Madame le Maire, afin d'étudier lesdites demandes de subventions.

Il revient ainsi ce jour au conseil municipal de délibérer sur les montants des subventions attribuées au titre de l'année 2026.

La présente délibération est détachée des autres subventions associatives en raison de la présence au sein du conseil municipal de membres de l'Association Tennis Club.

Aussi, ces membres se doivent de se déporter de l'approbation d'une subvention à ladite association.

Cette subvention ayant un montant inférieur à 23 mille euros, un conventionnement avec l'Association Tennis Club ne sera pas nécessaire postérieurement à l'approbation de cette délibération.

Il est proposé d'approuver l'attribution d'un montant de 1000 euros.

→ Rappel des votes

18 voix pour

2 non-participants : Madame BEFADI Perrine, Monsieur OPTTEL Corentin

→ Observations

Aucune

→ Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, L.1611-4 et L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la décision du conseil d'état, en date du 08/07/2020, n° 425926 ;

Vu la demande de subvention adressée par l'Association Tennis Club ;

Vu la commission « Vie associative » en date du 05 mai 2026.

Considérant que chaque association de la commune ayant pour attributions des compétences relevant de l'échelon communal et présentant un intérêt public, peut adresser une demande de subvention annuelle à la commune.

Considérant que ces subventions accordées en numéraire visent à concourir au financement global du fonctionnement desdites associations.



Considérant que la commission « vie associative » s'est réunie afin d'étudier les demandes de subventions pour l'année 2026

Considérant qu'il appartient dès lors au conseil municipal de délibérer sur le montant de subvention attribué au titre de l'année 2026, tel qu'exposé infra :

ASSOCIATION	SUBVENTION
Tennis Club	1000 euros

DELIBERE

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'approuver** le montant de subvention attribué pour l'année 2026 à l'Association Tennis Club, tel qu'exposé supra.
- **De prendre acte** que le montant ainsi attribué étant inférieur au seuil de 23 mille euros, un conventionnement n'est pas requis avec l'Association Tennis Club.
- **De prendre acte** que ladite subvention sera inscrite au budget communal.
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération et toutes modifications y afférentes.



→ Délibération portée par

Madame le Maire

→ Présentation

Dans les communes de moins de 3500 habitants, les actes réglementaires et les décisions ni réglementaires ni individuelles peuvent être rendus publics par voie d'affichage, par publication sur papier, ou par publication sous forme électronique.

Il revient au conseil municipal de délibérer sur le choix du mode de publicité applicable.

A défaut de délibération, la publication doit être faite sous forme électronique.

Le conseil municipal ayant été renouvelé dans son ensemble le 20 mars dernier, il est proposé aux nouveaux conseillers municipaux de délibérer sur ce sujet.

Au regard de la population vieillissante du centre historique du village, un mode de publicité par voie d'affichage et par voie électronique est soumis à l'approbation du conseil, afin d'assurer une publicité effective des actes auprès de la population Gondrevilloises.

→ Rappel des votes

21 voix pour

→ Observations

Madame BOURGUIGNON rejoint la séance.

→ Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les article L.2121-29 et L.2131-1.

Considérant que dans les communes de moins de 3500 habitants, les actes réglementaires et les décisions ni réglementaires ni individuelles peuvent être rendus publics par voie d'affichage, par publication sur papier, ou par publication sous forme électronique.

Considérant qu'à défaut de délibération, la publication des actes doit être faite sous forme électronique.

Considérant que le conseil municipal ayant été renouvelé dans son ensemble le 20 mars 2026, il appartient aux nouveaux conseillers municipaux de délibérer sur ce sujet.

Considérant que le vieillissement de la population du centre historique du village nécessite d'envisager un mode de publicité des actes par voie d'affichage, en plus d'une publicité par voie électronique, afin de ne pas accroître la fracture numérique entre la collectivité et certains administrés.

DELIBERE

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'approuver** un mode de publication des actes réglementaires et des décisions ni réglementaires ni individuelles par voie d'affichage papier ainsi que par voie électronique.



Madame le Maire a proposé d'observer une minute de silence à l'issue du conseil municipal, en mémoire des deux représentants des forces de l'ordre gondrevillois décédés dans l'exercice de leur fonction, Monsieur Lucas VOIGNIER et Monsieur Sylver CORNILLE.

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 19h38.

Monsieur VELSCH Patrick
Secrétaire de séance

Madame THERMINOT Christine,
Maire

